



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 1<sup>er</sup> décembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orié, Président**  
**M. le Juge Frank Höpfel**  
**M. le Juge Ole Bjørn Støle**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : 1<sup>er</sup> décembre 2006

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

---

### **ORDONNANCE PORTANT SUSPENSION DES AUDIENCES**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**Mme Hildegard Uertz-Retzlaff**  
**M. Dan Saxon**  
**M. Ulrich Müssemeier**  
**Mme Melissa Pack**  
**Mme Joanne Motoike**

**Les Conseils de l'Accusé :**

**M. David Hooper**  
**M. Andreas O'Shea**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** les informations détaillées que le Greffier adjoint a fournies à la conférence de mise en état du 22 novembre 2006, selon lesquelles Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») fait la grève de la faim depuis le 10 novembre 2006 et la poursuivra tant qu'il n'aura pas été satisfait à ses revendications<sup>1</sup>,

**VU** le document du 24 novembre 2006 adressé au Président du Tribunal, dans lequel l'Accusé confirme sa décision de poursuivre sa grève de la faim à l'appui de ses revendications, que le Président du Tribunal a renvoyé devant la Chambre de première instance,

**ATTENDU** que, dans les circonstances actuelles, la Chambre de première instance ne peut écarter l'éventualité d'une dégradation de l'état de santé de l'Accusé de sorte que même s'il le souhaitait, l'Accusé ne serait pas en mesure de donner des instructions aux conseils commis d'office,

**ATTENDU** que le premier témoin cité par l'Accusation doit normalement déposer entre le 6 et le 13 décembre 2006 ; que, selon les avis d'experts communiqués à la Chambre de première instance, l'Accusé, en raison de son état de santé, risque d'être alors dans l'incapacité de donner des instructions auxdits conseils et que, dans ces conditions, l'intérêt de la justice commande que la déposition de ce témoin en l'espèce soit reportée jusqu'à nouvel ordre,

**ATTENDU** que, pour fixer à bon escient la date de reprise de l'instance, il est nécessaire que la Chambre de première instance soit tenue au courant des pourparlers entre le Greffier ou ses représentants et l'Accusé, plus particulièrement au regard des revendications de l'Accusé qui influent sur la poursuite du procès,

**ORDONNE** que les audiences en l'espèce soient suspendues jusqu'à nouvel ordre,

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience, p. 777 à 781. Après le 22 novembre 2006, l'Accusé a présenté d'autres revendications, notamment l'agrément par le Greffe de ses conseillers juridiques en application de l'article 44 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la « normalisation des conditions » de sa défense, l'exclusion des conseils commis à sa défense de la salle d'audience et le dessaisissement des juges siégeant actuellement en l'espèce.

